



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

AC

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le titre Ier du Livre V du Code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU le récépissé préfectoral de déclaration délivré le 20 novembre 1985 à la Compagnie Générale des Insecticides pour ses installations de stockage de liquides inflammables, l'installation du mélange à froid de liquides inflammables et l'installation de remplissage de liquides inflammables situées 9, rue Louis Armand Z.I. d'Epluches à Saint-Ouen-L'Aumône ;
- VU la lettre préfectorale en date du 23 septembre 2003, accordant le bénéfice de l'antériorité à la Compagnie Générale des Insecticides, pour l'activité de formulation à froid des insecticides déclarée en 1985 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2004 imposant à la Compagnie Générale des Insecticides de remettre un dossier conforme à l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 dans un délai de quatre mois, en vue d'établir des prescriptions techniques spécifiques pour cet établissement ;
- VU le dossier déposé le 08 décembre 2004 et complété le 29 mars 2005 par la Compagnie Générale des Insecticides ;
- VU le rapport établi le 23 mai 2005 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 14 juin 2005 ;

.../...

- VU la lettre préfectorale en date du 20 juin 2005 adressant à l'exploitant, le projet d'arrêté et les prescriptions techniques en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que le dossier déposé le 08 décembre 2004 et complété le 29 mars 2005 a permis à l'inspection des installations classées d'élaborer des prescriptions techniques spécifiques aux installations de la Compagnie Générale des Insecticides, qui présentent notamment un risque de pollution accidentelle dû à la présence de produits toxiques liquides ainsi qu'un risque d'incendie ;
- **CONSIDERANT** ainsi que les prescriptions ci-jointes n'autorisent que les rejets d'eaux vannes et d'eaux pluviales, que les eaux de lavage devront être éliminées de même que les eaux pluviales du parc à déchets ;
- **CONSIDERANT** que les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants devront être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ;
- **CONSIDERANT** que la protection foudre des installations et la définition des zones ATEX ainsi que la réalisation des travaux correspondants sont prévues dans les prescriptions jointes ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant devra isoler le compresseur dans un local spécifique en vue d'éviter toute émergence de bruit ;
- **CONSIDERANT** qu'il n'y a eu aucune étude de sols depuis 1980 et qu'il est donc nécessaire de faire réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient d'imposer l'ensemble de ces prescriptions à la Compagnie Générale des Insecticides en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Compagnie Générale des Insecticides pour l'exploitation de ses installations situées 9, rue Louis Armand Z.I. d'Epluches sur la commune de Saint-Ouen-L'Aumône dont les rubriques de classement sont précisées ci-après :

Rubrique	classement	Libellé de la rubrique	Volume de l'installation
1111-2-b	A	Très Toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations liquides	2 t
1130-2	A	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)	11,6 t
1111-1-c	D	Très Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations solides	735 kg
1131-2-c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations liquides	1 t
1155-3	D	Agropharmaceutiques (dépôts de produits)	20,9 t
1412-2-b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	6 t
1432-2	D	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables 3 cuves sur fosse de rétention sans détection de fuite (fosse commune pour les cuves 1 et 2) Cuve 1 : 40 m ³ de pétrole désodorisé (point éclair : 72-80 °C) Cuve 2 : 25 m ³ de xylène (point éclair : 23 °C) et 15 m ³ de DPM (point éclair : 75 °C) Cuve 3 : 10 m ³ d'Isopar (point éclair : 60 °C) Capacité équivalente = 40 + 25 + 15 + 10/5 = 82 m ³	82 m ³
1433-A-b	D	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de) Installation de simple mélange à froid	quantité équivalente : 11,6 t
1434-1-b	D	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution de)	Débit maximum équivalent : 15 m ³ /h
1172	NC	Dangereux pour l'environnement - A – très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	1,4 t
1173	NC	Dangereux pour l'environnement – B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	470 kg
1530	NC	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	90 m ³

Légende : A : Autorisation
D : Déclaration

NC : Non Classé

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la Compagnie Générale des Insecticides sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Saint-Ouen-L'Aumône pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;

- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;

- un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex:

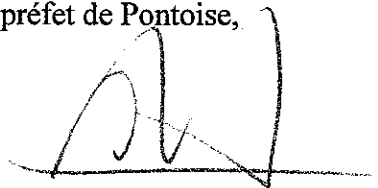
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de Saint-Ouen-L'Aumône, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 JUL. 2005**

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Pontoise,



Daniel WOJCIECHOWSKI

COMPAGNIE GENERALE DES INSECTICIDES

à

SAINT-OUEN-L'AUMONE



**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral complémentaire**

du 13 JUIL. 2005
du

LE PREFET du département du Val d'Oise

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées

Vu la nomenclature des installations classées

Vu le récépissé de déclaration du 20 novembre 1985 pour le stockage de liquides inflammables, l'installation de mélange à froid de liquides inflammables et l'installation de remplissage de liquides inflammables

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 impose à la Compagnie Générale des Insecticides de remettre un dossier conforme à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 dans un délai de 4 mois, en vue d'établir des prescriptions techniques pour cet établissement

Vu le dossier déposé le 8 décembre 2004, complété le 29 mars 2005, établi par la Compagnie Générale des Insecticides, qui exploite au bénéfice de l'antériorité une installation de fabrication et de stockage d'insecticides sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, 9 rue Louis Armand

Vu le rapport et les propositions en date du de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du du conseil départemental d'hygiène au cours duquel l'exploitant a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le à la connaissance de l'exploitant

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1.1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION	4
ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DU 29 MARS 2005	4
ARTICLE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
ARTICLE 1.5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	5
ARTICLE 1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	6
ARTICLE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
ARTICLE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
ARTICLE 2.3. INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
ARTICLE 2.4. CONTRÔLES ET ANALYSES	6
ARTICLE 2.5. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
ARTICLE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 3.2. ODEURS.....	8
ARTICLE 3.3. REJETS.....	8
ARTICLE 3.4. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS.....	8
ARTICLE 3.5. VALEUR LIMITE DE REJET	8
TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	9
ARTICLE 4.1. PRÉLÈVEMENTS.....	9
ARTICLE 4.2. NATURE DES EFFLUENTS.....	9
ARTICLE 4.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS.....	9
ARTICLE 4.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
TITRE 5 - DECHETS.....	12
ARTICLE 5.1. GENERALITES.....	12

ARTICLE 5.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	12
ARTICLE 5.3. STOCKAGES SUR LE SITE	12
ARTICLE 5.4. ELIMINATION DES DÉCHETS	13
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	16
ARTICLE 6.1. GÉNÉRALITÉS	16
ARTICLE 6.2. MESURES CONSTRUCTIVES	16
ARTICLE 6.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	16
ARTICLE 6.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT	16
ARTICLE 6.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	17
ARTICLE 6.6. VIBRATIONS	17
TITRE 7 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS	18
ARTICLE 7.1. ETUDE DE SOLS	18
ARTICLE 7.2. DIAGNOSTIC INITIAL	18
ARTICLE 7.3. EVALUATION SIMPLIFIÉE DES RISQUES	18
ARTICLE 7.4. ETUDE DE SURVEILLANCE ET/OU DE DEPOLLUTION DU SITE	18
TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES	20
ARTICLE 8.1. ZONES DE DANGERS	20
ARTICLE 8.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES	20
ARTICLE 8.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	22
ARTICLE 8.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	25
TITRE 9 - RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES	27
ARTICLE 9.1. TRAVAUX ET ETUDES PONCTUELLES	27
ARTICLE 9.2. DOCUMENTS À TRANSMETTRE RÉGULIÈREMENT À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	27

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. PORTEE DE L'AUTORISATION

La société Compagnie Générale des Insecticides, dont le siège social est situé 9 rue Louis Armand, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, les installations classées suivantes :

Rubrique	classement	Libellé de la rubrique	Volume de l'installation
1111-2-b	A	Très Toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations liquides	2 t
1130-2	A	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)	11,6 t
1111-1-c	D	Très Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations solides	735 kg
1131-2-c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations liquides	1 t
1155-3	D	Agropharmaceutiques (dépôts de produits)	20,9 t
1412-2-b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	6 t
1432-2	D	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables 3 cuves sur fosse de rétention sans détection de fuite (fosse commune pour les cuves 1 et 2) Cuve 1 : 40 m ³ de pétrole désodorisé (point éclair : 72-80 °C) Cuve 2 : 25 m ³ de xylène (point éclair : 23 °C) et 15 m ³ de DPM (point éclair : 75 °C) Cuve 3 : 10 m ³ d'Isopar (point éclair : 60 °C) Capacité équivalente = 40 + 25 + 15 + 10/5 = 82 m ³	82 m ³
1433-A-b	D	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de) Installation de simple mélange à froid	quantité équivalente : 11,6 t
1434-1-b	D	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution de)	Débit maximum équivalent : 15 m ³ /h
1172	NC	Dangereux pour l'environnement - A – très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	1,4 t

Rubrique	classement	Libellé de la rubrique	Volume de l'installation
1173	NC	Dangereux pour l'environnement – B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	470 kg
1530	NC	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	90 m ³

ARTICLE 1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DU 29 MARS 2005

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 29 mars 2005 déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.2 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.4.3 Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la vidange, le nettoyage, le dégazage et le cas échéant la décontamination des cuves et récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

ARTICLE 1.5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication.

ARTICLE 1.6. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

ARTICLE 2.3. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4. CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le

respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de réactualisation des prescriptions de mars 2005,
 - les plans tenus à jour,
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
 - le plan de gestion des solvants demandé par l'ARTICLE 3.4 du présent arrêté
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.3. REJETS

Les produits volatils sont conservés dans des récipients fermés. Tout rejet d'effluent à l'atmosphère est interdit mis à part les rejets de composés organiques volatils via les événements des cuves de stockage et des mélangeurs lors du remplissage et de la respiration.

En sortie de ventilation, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz est d'au moins 8 m/s.

ARTICLE 3.4. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, la quantité annuelle de solvants utilisée et les émissions atmosphériques annuelles de composés organiques volatils. Il le transmet annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 31 janvier de l'année $n + 1$, et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 3.5. VALEUR LIMITE DE REJET

La quantité de composés organiques volatils émise à l'atmosphère de façon canalisée ou diffuse, exprimée en tonnes de solvants par an est inférieure à 5 % de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours, sans toutefois dépasser 28 tonnes par an.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 4.1. PRELEVEMENTS

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 4.2. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes, ...
- les eaux pluviales
- les effluents industriels

4.2.1 les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

4.2.2 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont évacuées vers le réseau d'eau pluvial de la rue Louis Armand via un séparateur d'hydrocarbures.

4.2.3 les effluents industriels

Les effluents industriels sont constitués exclusivement des eaux de lavage. Ils sont collectés puis évacués comme des déchets.

ARTICLE 4.3. RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

4.3.1 Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

4.3.2 Isolement du site

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une vanne de fermeture de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

4.3.3 Plans et schémas de circulation des eaux et des effluents

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des catégories d'effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.4.1 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée.

4.4.2 Cuvettes de rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en condition normale.

Les capacités de rétention et les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau des eaux vannes, le réseau des eaux pluviales ou le milieu naturel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les récipients fixes sont munis de jauges de niveau.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

4.4.3 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Cette prescription est applicable à compter du 31 mars 2006.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

4.4.4 Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Ces eaux sont éliminées comme des déchets. Cette prescription est applicable à compter du 31 décembre 2005.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1. GENERALITES

5.1.1 Définition et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

5.1.2 Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 5.2. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement via des procédures écrites régulièrement mises à jour.

ARTICLE 5.3. STOCKAGES SUR LE SITE

5.3.1 Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépasse pas 1 an.

5.3.2 Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 5.4. ELIMINATION DES DECHETS

5.4.1 Transports

Lors du chargement pour évacuation, l'exploitant vérifie que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4.2 Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

5.4.3 Equipements abandonnés

Tous les appareils hors services et les vieux déchets du site sont évacués conformément à la réglementation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

5.4.4 Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations

classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Le transformateur contenant des PCB est éliminé conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles avant le 31 décembre 2005. L'attestation d'élimination est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier 2006.

5.4.5 Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs ,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

5.4.6 Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.4.7 Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1. GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.2. MESURES CONSTRUCTIVES

Le compresseur situé à l'extérieur du bâtiment principal sera isolé dans un local spécifique afin d'atténuer ses émissions sonores avant le 31 décembre 2005. Dans un délai de 3 mois après la réalisation de ces travaux, une nouvelle mesure des émissions sonores en limite de propriété au point le plus proche du compresseur sera faite. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Et dimanches et jours fériés
5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont 70 dB (A) en période diurne et 60 dB (A) en période nocturne au niveau de toutes les limites de propriété de l'établissement.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 6.6. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS

ARTICLE 7.1. ETUDE DE SOLS

La Compagnie Générale des Insecticides est tenue de réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté. Ces documents doivent être effectués par référence au guide méthodologique intitulé « GESTION DES SITES (POTENTIELLEMENT) POLLUES - version 2 de mars 2000 » disponible auprès de BRGM Editions.

ARTICLE 7.2. DIAGNOSTIC INITIAL

Le diagnostic initial doit permettre de réaliser une évaluation simplifiée des risques. Il comprend les éléments suivants :

a) une analyse historique du site et recueil des données environnementales. L'analyse historique doit notamment comporter la succession des activités sur le site comprenant l'ensemble des produits qui ont pu être utilisés ou stockés sur le site et l'emplacement des différentes activités, stockages, ainsi que la collecte d'information retraçant les modes de gestion ou d'évacuation de ces produits. En outre, elle doit faire référence aux accidents et incidents survenus sur les sites (incendies, fuites de réservoirs, ...).

Elle comprend, en outre, une synthèse des données disponibles sur les milieux susceptibles d'être pollués (air, sol, eaux superficielles et souterraines), sur leur utilisation (captage d'eau potable, culture, terrain de jeu...) ainsi que sur l'occupation du site et de ses environs. Elle fournit les éléments sur le contexte géologique et hydrologique s'ils existent. Elle liste les piézomètres et les puits existants, leur utilisation ainsi que les données analytiques retrouvées.

b) une étude de sols visant à déterminer la présence ou non d'une pollution dans les sols, les eaux souterraines et les eaux superficielles si nécessaire, de caractériser sa nature en précisant les polluants présents et leur concentration et son étendue en terme de superficie ou/et de volume. Elle pourra s'appuyer sur les résultats des investigations antérieures qui devront être complétés en tant que de besoin par de nouvelles investigations et notamment des sondages et des analyses dans des piézomètres.

ARTICLE 7.3. EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

L'évaluation des risques doit être effectuée selon le guide national susvisé. La grille d'évaluation et les notes de synthèse permettant le classement du site sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4. ETUDE DE SURVEILLANCE ET/OU DE DEPOLLUTION DU SITE

Si l'évaluation simplifiée des risques classe le site parmi ceux nécessitant soit un traitement, soit une surveillance, l'exploitant doit alors réaliser une étude technico-économique visant à étudier les différentes techniques de réhabilitation possible, les performances garanties par ces techniques, la durée du traitement et leur coût. Cette étude propose si nécessaire une surveillance compte tenu de la pollution présente ou résiduaire, ainsi que son coût initial et annuel. Une telle étude doit permettre d'étudier différentes combinaisons entre les traitements et les moyens de surveillance proposés.

Les moyens de surveillance envisagés seront particulièrement détaillés (nature et localisation et nombre des points de mesures, paramètres, fréquences, durée préconisée, coût, ...). Ils doivent permettre de prévenir une aggravation des nuisances sur l'environnement.

Le dossier doit en outre préciser les usages du sol et des eaux à proscrire.

Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 mois après la notification du présent arrêté.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8.1. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

L'étude sur les atmosphères explosibles sera réalisée au maximum un mois après la notification du présent arrêté. Elle sera transmise à l'inspection des installations classées. Les mises en conformité nécessaires à l'issue de cette étude seront réalisées avant le 31 décembre 2005.

ARTICLE 8.2. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

8.2.1 Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En l'absence de personnel d'exploitation, le portail d'entrée est fermé à clé.

8.2.2 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

8.2.3 Aménagement et organisation des stockages de produits toxiques ou très toxiques

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

La hauteur maximale des stockages sous forme solide n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale des stockages sous forme liquide n'excède pas 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les générateurs d'aérosols sont stockés dans une aire de stockage entièrement ceinturée par un grillage ou un mur.

Les produits inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 sont situés sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est maintenu entre les stockages et le plafond.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les fûts, tonnelets ou bidons sont stockés verticalement sur des palettes.

8.2.4 Locaux d'utilisation et de stockage des produits toxiques ou très toxiques

Les substances ou préparations toxiques ou très toxiques sont stockées, manipulées et utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

A l'intérieur des ateliers et des stockages, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et /ou toxique.

Les locaux ne sont pas chauffés par des convecteurs électriques, des poêles, des réchauds ni des appareils de chauffage à flamme nue.

8.2.5 Installations électriques – mises à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des paratonnerres.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

8.2.6 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations des effets des courants de circulation.

8.2.7 Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la CE ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les dispositifs de protection contre la foudre seront mis en place avant le 31 décembre 2005. Le rapport de contrôle suite à cette mise en place sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier 2006.

ARTICLE 8.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

8.3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.3.2 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

8.3.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques ou très toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.3.4 Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.3.5 Suivi des stockages des produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.3.6 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

8.3.7 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'obligation du permis de travail ou permis de feu
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.3.8 Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones de danger définies à l'ARTICLE 8.1 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

8.3.9 Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.3.10 Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

8.4.1 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 4 poteaux incendie normalisés d'un débit unitaire de 60 m³/h implantés à moins de 50 m du site. Ils sont facilement accessibles aux secours extérieurs.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- un système interne d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

8.4.2 Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, etc.

8.4.3 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

8.4.4 Organisation

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

TITRE 9 - RECAPITULATIF DES ECHEANCES

ARTICLE 9.1. TRAVAUX ET ETUDES PONCTUELLES

Article concerné	Mesure à prendre	Echéance
4.4.3	Aires de chargement et de déchargement	31 mars 2006
4.4.4	Aires de stockage des déchets	31 décembre 2005
5.4.3	Evacuation des appareils hors services et des vieux déchets	3 mois
5.4.4	Elimination du transformateur contenant des PCB	31 décembre 2005
5.4.4	Attestation d'élimination du transformateur contenant des PCB	31 janvier 2006
ARTICLE 6.2	Capotage du compresseur	31 décembre 2005
ARTICLE 6.2	Mesure de bruit	31 mars 2006
ARTICLE 7.1	diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques	1 an
ARTICLE 7.4	Etude de surveillance et/ou de dépollution du site	15 mois
ARTICLE 8.1	Etude ATEX	1 mois
ARTICLE 8.1	Travaux ATEX	31 décembre 2005
8.2.7	Mise en conformité foudre	31 décembre 2005
8.2.7	Transmission rapport mise en conformité foudre	31 janvier 2006

ARTICLE 9.2. DOCUMENTS A TRANSMETTRE REGULIEREMENT A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article concerné	Document à transmettre	Echéance
ARTICLE 3.4	plan de gestion de solvants	Annuel - 31 janvier de l'année n + 1
5.4.7	déclaration déchets	trimestriel